

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le 9 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

**Lieu-dit « Groisy Gare », 363 rue de Boisy
74570 GROISY**

Références : 20221012-RAP-ExcoffierRecyclage-Groisy-Inspection
Code AIOT : 0010800057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 octobre 2022 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté **Lieu-dit « Groisy Gare », 363 rue de Boisy, 74570 GROISY**. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER FRERES
- **Lieu-dit « Groisy Gare », 363 rue de Boisy, 74570 GROISY**
- Code AIOT : 0010800057
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXCOFFIER Frères a été autorisée à exploiter « un dépôt de déchets de métaux » sur la commune de GROISY, au lieu dit La Gare, par arrêté préfectoral du 18 septembre 1974.

Les dispositions réglementaires applicables à l'établissement ont été mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2013 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter sur son site de Groisy, sous le régime de l'autorisation, un établissement de récupération de déchets métalliques et un centre de véhicule hors d'usage (VHU).

Dans ce cadre sont notamment exploités :

- une installation de transit, regroupement et tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, visée par la rubrique 2713.1. À ce titre, le site regroupe notamment des déchets de titane sous forme de tournures.
- un centre VHU bénéficiant d'un agrément délivré par arrêté préfectoral du 27 février 2017.

Puis par courrier en date du 16 octobre 2020, il a été acté par la préfecture le changement de dénomination sociale au profit de la SAS EXCOFFIER RECYCLAGE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets liquides
- rapport annuel de conformité de l'activité de traitement des véhicules hors d'usage,
- conditions d'exploitation : entreposage des VHU avant dépolltion
- REACH : fluides frigorigènes
- dispositions prises suite au départ de feu d'un stock de titane en cours de chargement.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Points de contrôle	Références réglementaires
1	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
2	Effluents liquides : Analyses eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 (VLE) et 33 (fréquence)
3	rapport visite annuelle de conformité	AP Complémentaire du 27/02/2017, Annexe, point 15 cahier des charges

N°	Points de contrôle	Références réglementaires
4	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
5	Entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
6	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Article R 543-99 du Code de l'environnement
7	Contenu attestation aptitude fluides frigorigènes	Article R 543-106 du Code de l'environnement
8	Contenu attestation aptitude fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, articles 1 et 2
9	Prescriptions complémentaires	Article L-181-14 du Code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Nous avons constaté que l'activité VHU reste très marginale sur ce site. Seuls des VHU entrants peuvent être amenés à transiter sur le site, avant d'être transférés vers le site de dépollution dédié la "Démol Rochoise", appartenant au même groupe et situé à La Roche sur Foron.

Nous rappelons à l'exploitant qu'il doit transmettre chaque année à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats de la vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges.

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois de transmettre les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Enfin, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, nous proposons de réglementer par arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au rapport les chargements et déchargements de déchets de titane. Préalablement, nous proposons d'engager la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les surfaces extérieures du site, accueillant le stockage des VHU dépollués, sont imperméabilisées et reliées à un séparateur d'hydrocarbures.
Le dernier curage des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correspondant au rejet liquide de l'établissement ont été réalisés par la société ORTEC Environnement le 23 décembre 2021. Des organes de traitement intermédiaires ont par ailleurs été curés le 31 août 2022. L'exploitant nous a transmis les documents justificatifs de ces opérations.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Effluents liquides : Analyses eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 (VLE) et 33 (fréquence)
Thème(s) : Risques chroniques, eau : Analyses eaux pluviales
Prescription contrôlée : valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.
Constats : Les dernières analyses eaux pluviales ont été réalisées le 1 ^{er} décembre 2021 par le laboratoire "LAEPS". Les résultats montrent la conformité de l'ensemble des paramètres mesurés. Pour 2022, l'exploitant n'a pas encore programmé de nouvelles analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Observations : De nouvelles analyses devront être programmées cette année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1. Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 3 mois, de transmettre les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : rapport de la visite annuelle de conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2017, Annexe, point 15 cahier des charges
Thème(s) : Autre, Rapport annuel de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : L'exploitant nous a remis le rapport annuel de vérification de conformité du site de Groisy, établi par l'organisme "Bureau Veritas" daté du 5 juillet 2022, pour un contrôle réalisé le même jour. Le rapport précise que sur le site, aucune activité de dépollution n'a lieu. Tous les VHU collectés sont transférés sur le site de la "Démol Rochoise", appartenant au même groupe et disposant d'un agrément. Les véhicules arrivant sur le site proviennent principalement de garages et très ponctuellement de particuliers. La zone de stockage temporaire des VHU est imperméabilisée et reliée à un séparateur à hydrocarbures. Un bassin de rétention est en place avec une vanne d'isolement. Ce rapport précité n'appelle pas d'observation particulière dans la mesure où les opérations de dépollutions sont réalisées sur un autre site susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : aucun stockage de pneumatiques retirés des véhicules n'a été constaté sur le site, le site n'étant destiné qu'à de l'entreposage avant transfert vers le site de la "Démol Rochoise" à la Roche sur Foron.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Entreposage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Conformément à la prescription, le site dispose d'une aire extérieure de stockage des VHU en attente de dépollution, imperméabilisée et reliée à un séparateur à hydrocarbures. Aucun véhicule en attente de dépollution n'était présent le jour de l'inspection. L'exploitant nous a précisé que le nombre de VHU sur le site en attente de transfert vers celui de la "Démol Rochoise" ne dépasse jamais 4.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2022, article R 543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, qu'il a obtenue le 23 juin 2020 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 juin 2025. Cette attestation de capacité fluides frigorigènes (catégorie V) est requise pour la manipulation des fluides frigorigènes susceptibles d'être présents dans les systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lors de leur dépollution, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Contenu de l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes

Référence réglementaire : article R 543-106 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : <ol style="list-style-type: none">1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2. Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés
Constats : Il a été constaté que M. Denis DUPENLOUP est titulaire d'une attestation d'aptitude nominative valide à vie, délivrée par APAVE, organisme évaluateur certifié, le 22 décembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Contenu de l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, articles 1 et 2 relatifs à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu attestation aptitude
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2008 : l'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 : L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ; c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.
Constats : Les attestations d'aptitudes consultées comportent les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : Prescriptions complémentaires chargement et déchargement de titane

Référence réglementaire : Article L-181-14 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Pour mémoire, le 24 février 2021, lors d'un chargement d'un semi-remorque de 25 tonnes de tournures de titane légèrement revêtues de fluide de coupe, le titane de la benne s'est enflammé et a provoqué la destruction complète du chargement, du véhicule et de la remorque. Dans son rapport du 1 ^{er} mars 2021, l'inspection des installations classées avait proposé que les chargements et déchargements ainsi que le transit de déchets de titane soient réalisés dans des conditions de sécurité particulières et que l'exploitant puisse disposer rapidement de moyen d'intervention. Elle a donc proposé de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• les chargements et déchargements devront être réalisés sous la surveillance permanente d'une personne autre que le chauffeur du véhicule et l'employé chargé de la manutention de la matière,• les chargements et les déchargements devront être réalisés sur un emplacement couvert, revêtu d'une dalle en béton et éloigné d'au moins 10 mètres de toute substance combustible,• chaque fois que cela est possible, le véhicule tracteur devra être décroché et éloigné de la remorque avant les chargements et déchargements de celle-ci,• avant toute opération de chargement il conviendra de vérifier l'absence d'eau dans la benne à charger et, le cas échéant, ne pas réaliser l'opération tant qu'elle n'a pas été complètement vidée,

- les bennes venant décharger sur le site ainsi que celles qui en sortent après chargement devront être couvertes d'une bâche imperméable,
- le transit sur le site des déchets de titane devra être réalisé sur un emplacement couvert, revêtu d'une dalle en béton et éloigné d'au moins 10 mètres de toute substance combustible,
- une quantité de 30 tonnes de ciment pulvérulent devra être stockée sur site ou pouvoir être livrée dans un délai inférieur à 2 heures. Dans ce cas, une convention devra être passée en ce sens avec une entreprise capable d'assurer cet approvisionnement.

Si l'exploitant démontrait qu'un autre matériau présentait une efficacité pour l'extinction du titane au moins identique à celle du ciment et après accord de l'inspection des installations classées, le stockage sur site ou la convention d'approvisionnement sous 2 heures pourrait porter sur ce matériau alternatif,

- une procédure, qui pourra être mise à jour notamment pour tenir compte du retour d'expérience, des besoins et contraintes de l'exploitation, définira précisément les conditions de chargement, déchargement et transit des déchets de titane et reprendra en particulier les dispositions précitées. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel de l'établissement ainsi que des chauffeurs, qu'ils travaillent pour la société EXCOFFIER Frères ou pour une entreprise extérieure.

Le projet d'arrêté complémentaire avait été transmis le 1^{er} mars 2021 à l'exploitant par une lettre qui a engagé la procédure contradictoire relative à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire précité.

Par courriel de retour du 15 mars 2021, l'exploitant a fait les observations suivantes :

- concernant le 2^{ème} point, il lui paraît plus dangereux d'effectuer les chargements et déchargements sur un emplacement couvert. Selon lui, si le départ de feu s'était produit à couvert, les dégâts auraient été beaucoup plus importants et il est fort probable que le bâtiment aurait été détruit,
- d'une manière plus générale, l'exploitant a précisé que ce projet d'arrêté était prématuré dans le sens où il n'avait toujours pas défini de manière précise l'origine de l'incendie,
- le ciment est indispensable pour éteindre efficacement un feu de titane. Il considérerait donc que la convention avec un fournisseur de ciment en vrac était à prioriser.

Par ailleurs, lors d'échanges avec l'exploitant, celui-ci nous avait indiqué que l'activité de transit de titane était marginale dans l'établissement. Dans la mesure où, lors de l'inspection du 12 octobre 2022, il a été constaté qu'elle était toujours réalisée, il nous paraît nécessaire de la réglementer et de prescrire les dispositions proposées à l'exception, compte tenu de la remarque de l'exploitant, de la réalisation des chargements et des déchargements à couvert. Toutefois, ces opérations nous paraissent devoir être réalisées en dehors des périodes de précipitations.

Nous proposons donc d'engager la procédure contradictoire au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement concernant le projet d'arrêté joint qui reprend nos propositions.

Type de suites proposées : proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, nous proposons de réglementer par arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au rapport les chargements et déchargements de déchets de titane. Préalablement, nous proposons d'engager la procédure contradictoire réglementaire.

Point de contrôle n°8 : Registre et stockage de déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, articles 8.2.4 (Registre), 8.3.2.4 et 8.3.2.5 (stockage des déchets dangereux et déchets d'amiante)
Thème(s) : Stockage des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8-2-4 : Registres</p> <p>Article 8-3-2-4 : Stockage des déchets dangereux : ils sont entreposés dans une zone spécialement dédiée sur rétention à l'intérieur d'un hangar. Les égouttures éventuelles qui seraient générées par les déchets ou tout autre écoulement accidentel sont récupérés dans une citerne enterrée double paroi équipée d'un détecteur de fuite. Cet équipement nous a été présenté lors de la visite.</p> <p>Article 8-3-2-5 : Stockage des déchets d'amiantes</p>
<p>Constats : Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des entrées/sorties des déchets est informatisé. Il contient les informations réglementaires prévues. • Les déchets dangereux sont entreposés dans une zone spécialement dédiée sur rétention à l'intérieur du hangar de 3103 m². Les égouttures générées par ces déchets ou tout écoulement accidentel sont récupérés dans une citerne enterrée double paroi équipée d'un détecteur de fuite puis traités en tant que déchets liquides selon les dispositions de l'article 4.3.4.3. • Conformément à la prescription, les déchets d'amiante libre ou lié à des matériaux inertes sont entreposés dans une zone à l'écart et parfaitement identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite